

MANUEL DES DIRECTIVES

Programme : Aides auditives

Sujet : Application de l'article 23, travail procurant un dividende

1. BUT

La présente directive a pour but de préciser le cadre d'application de l'article 23 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (RLRQ, c. A-29, r.6) (ci-après nommé RAASA) pris en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, c.A-29). Plus particulièrement, elle porte sur les conditions d'admissibilité à l'octroi d'un appareillage binaural par la Régie de l'assurance maladie du Québec (Régie) à une personne qui poursuit un travail pour lequel elle reçoit une rémunération sous forme de dividende.

2. DÉFINITIONS

Par le terme « appareillage binaural », on entend l'attribution à une personne assurée de deux prothèses auditives devant être utilisées simultanément.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le premier alinéa de l'article 23 du RAASA établit le principe suivant lequel la Régie n'assume le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation que d'une seule prothèse auditive.

Il est cependant possible de déroger à cette règle lorsque la personne assurée répond à l'une ou l'autre des conditions énumérées aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du second alinéa de l'article 23 du RAASA.

Plus précisément, en ce qui a trait à la personne qui poursuit un travail, (art. 23, al. 2, par. 2^o RAASA), l'octroi d'une deuxième prothèse doit être essentiel à la poursuite d'un travail lui procurant un salaire ou un avantage.

La personne qui poursuit un travail et qui reçoit une rémunération sous forme de dividendes peut être admissible à un appareillage binaural dans la mesure où elle fait la

démonstration que ces dividendes découlent d'un travail rémunéré et non pas d'un investissement.

Pour que la seconde prothèse d'un appareillage binaural soit fournie, il faut que la personne assurée produise une recommandation expresse d'un audiologiste (art. 6, al.1, par. 2°, d) RAASA).

3.1 DOCUMENTS REQUIS

Il incombe à la personne assurée de démontrer, à l'aide du ou des documents de son choix, que les dividendes ont été reçus en contrepartie d'un travail rémunéré. Les documents suivants peuvent permettre à la personne assurée d'effectuer une telle démonstration :

- Relevé T5 (Agence du revenu du Canada), relevé RL-3 (Revenu Québec) et une déclaration, signée par la personne assurée, à l'effet que les dividendes qui apparaissent sur les relevés qu'elle présente ont été versés à titre de rémunération pour un travail accompli dans le cadre des activités de la société qui lui a versé les dividendes;
OU
- Une lettre officielle et récente de l'employeur attestant que la personne occupe un emploi, que ce soit à temps plein ou complet, partiel ou saisonnier (cette attestation est valide pour un an);
OU
- Copie du ou des contrats de travail et de factures;
OU
- Avis de cotisation provincial avec revenus de travail apparents;
OU
- Tout autre document pertinent.

4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Service de l'évolution des programmes et de la révision, est responsable de mettre la directive à jour et d'en informer les dispensateurs.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019